

## VOTRE ATTESTATION D'ACCUEIL

### Résidents étrangers

Une personne étrangère, qui souhaite venir en France pour une visite privée ou familiale inférieure à 3 mois, doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce document appelé attestation d'accueil est établi par la personne qui l'accueillera à son domicile lors du séjour en France. La demande est faite en mairie. L'attestation est délivrée si l'hébergeant remplit certaines conditions.

### Comment faire ?

La démarche se fait directement en mairie. Pour retrouver la liste des pièces à fournir et prendre rendez-vous, vous pouvez accéder au portail O.Net Citoyen ou contacter directement le Service à la population

### Contactez le service à la population

## AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR (APS) D'UN ÉTRANGER PARENT D'ENFANT MALADE

Si vous êtes étranger (sauf européen), vivant avec votre enfant mineur en France et que celui-ci est gravement malade, vous pouvez obtenir une autorisation provisoire de séjour (APS), sous conditions.

### Conditions

Vous pouvez obtenir une autorisation provisoire de séjour (APS) pour soins pour accompagner votre enfant mineur malade si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- L'état de santé de votre enfant nécessite une prise en charge médicale indispensable en France
- Votre enfant ne peut pas avoir accès au traitement approprié dans votre pays d'origine
- Vous résidez habituellement avec votre enfant en France et subvenez à son entretien et à son éducation
- Vous ne représentez pas une menace pour l'ordre public

### À SAVOIR

vous pouvez demander ce titre même si vous êtes en situation irrégulière.

### Démarche

Dossier médical

Vous devez retirer un dossier à la préfecture de votre domicile.

Le dossier comprend un certificat médical à faire remplir par votre médecin habituel (ou un médecin praticien hospitalier) et une enveloppe secret médical avec l'adresse du service médical de l'Ofii .

Une notice explique la procédure.

### OÙ S'ADRESSER

?

Préfecture

### OÙ S'ADRESSER

?

Sous-préfecture

### ATTENTION

il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures.  
Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

### OÙ S'ADRESSER

?

Préfecture de police de Paris – Service des titres de séjour

Le dossier complet à envoyer à l'Ofii comprend les documents suivants :

- Certificat médical fournissant les informations les plus complètes possibles pour permettre l'instruction de votre dossier dans les meilleurs délais, daté, signé, avec le cachet du médecin
- Originaux de tous les documents sur la situation de santé déclarée (analyses biologiques, examens complémentaires, compte(s) rendu(s) d'hospitalisation(s), etc.)

Le médecin de l'Ofii qui examine le dossier peut demander des informations médicales complémentaires au médecin qui a établi le certificat médical. Vous en serez informé. Ces compléments d'informations doivent lui parvenir dans un délai de 15 jours à partir de la date de la demande.

Le médecin de l'Ofii peut convoquer votre enfant pour un examen médical s'il le juge nécessaire. L'examen est gratuit. Vous devrez présenter un justificatif d'identité. Il peut également demander des examens complémentaires. Vous n'avez rien à payer. Les résultats de ces examens doivent être communiqués dans un délai de 15 jours à partir de la date de leur demande.

Si vous ne répondez pas aux demandes du médecin de l'Ofii, vous ne pourrez pas obtenir de récépissé de demande de titre de séjour .

Le rapport médical est transmis à un collège de médecins de l'Ofii, qui rend son avis au préfet de votre lieu de votre résidence. Le collège de médecins de l'Ofii peut vous convoquer avec votre enfant (vous pouvez être accompagné du médecin de votre choix et d'un interprète, vous devrez présenter un justificatif d'identité). Le collège de médecins peut faire procéder à des examens complémentaires.

### OÙ S'ADRESSER

?

Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)

## Autorisation provisoire de séjour (APS)

La décision concernant votre demande d'autorisation provisoire de séjour est prise, après cet avis, par le préfet. Elle vous sera notifiée par la préfecture.

En cas de décision favorable, vous pourrez demander une autorisation provisoire de séjour à la préfecture.

Pièces à fournir :

- Copie intégrale d'acte de naissance (sauf si vous avez déjà une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes
- Passeport (pages concernant l'état civil, les dates de validité, les cachets d'entrée et les visas). Sinon, autres justificatifs (par exemple : attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire).
- 3 photos . Si la demande est faite en ligne : indiquez le code de la e-photo (fourni par le photographe ou la cabine agréée sur la planche photo).
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois
- Justificatifs de votre durée de résidence habituelle en France avec votre enfant : visa, récépissé de demande de titre de séjour, récépissé de demande d'asile, passeport de l'enfant, relevés bancaires présentant des mouvements, écrits personnels incontestables (courriers, attestations de proches), etc.
- Pièces d'état civil établissant le lien de filiation avec votre enfant ou jugement vous ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale
- Justificatifs permettant de déterminer que vous subvenez à l'entretien et à l'éducation de votre enfant : résidence habituelle et commune avec l'enfant, acquittement de tous frais relatifs au mineur (frais d'aliments, de scolarité, de soins, etc.)
- Justificatif de paiement du droit de visa de régularisation (à remettre au moment de la remise du titre)

L'APS vous est remise par votre préfecture. Elle est gratuite et vous autorise à travailler en France.

### **ATTENTION**

aucune information médicale, ni aucun certificat médical ne doivent être communiqués ou remis en préfecture.

### **Durée de validité**

L'autorisation provisoire de séjour est valable 6 mois.

## Renouvellement

Si la durée de traitement de votre enfant le nécessite, vous pouvez demander le renouvellement de votre APS (dans les 2 mois précédant sa date d'expiration).

Pièces à fournir :

- Titre de séjour en cours de validité
- Copie intégrale d'acte de naissance (sauf si vous avez déjà une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes
- Passeport (pages concernant l'état civil, les dates de validité, les cachets d'entrée et les visas). Sinon, autres justificatifs (par exemple : attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire).
- 3 photos . Si la demande est faite en ligne : indiquez le code de la e-photo (fourni par le photographe ou la cabine agréée sur la planche photo).
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois
- Justificatifs de votre durée de résidence habituelle en France avec votre enfant : visa, récépissé de demande de titre de séjour, récépissé de demande d'asile, passeport de l'enfant, relevés bancaires présentant des mouvements, écrits personnels incontestables (courriers, attestations de proches), etc.
- Pièces d'état civil établissant le lien de filiation avec votre enfant ou jugement vous ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale
- Justificatifs permettant de déterminer que vous subvenez à l'entretien et à l'éducation de votre enfant : résidence habituelle et commune avec l'enfant, paiement de tous frais du mineur (frais d'aliments, de scolarité, de soins, etc.)

## Questions – Réponses

- Comment un étranger malade peut-il obtenir un titre de séjour ?
- Quelle photo fournir pour un titre d'identité (passeport, carte d'identité...) ?

### **TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES**

## Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L425-1 à L425-10  
Autorisation provisoire de séjour délivrée au parent d'un enfant étranger malade : article L425-10
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : annexe 10  
Liste des pièces à fournir : point 48

## **AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR (APS) D'UN ÉTRANGER PARENT D'ENFANT MALADE**

Si vous êtes étranger (sauf européen), vivant avec votre enfant mineur en France et que celui-ci est gravement malade, vous pouvez obtenir une autorisation provisoire de séjour (APS), sous conditions.

## Conditions

Vous pouvez obtenir une autorisation provisoire de séjour (APS) pour soins pour accompagner votre enfant mineur malade si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- L'état de santé de votre enfant nécessite une prise en charge médicale indispensable en France
- Votre enfant ne peut pas avoir accès au traitement approprié dans votre pays d'origine
- Vous résidez habituellement avec votre enfant en France et subvenez à son entretien et à son éducation
- Vous ne représentez pas une menace pour l'ordre public

## À SAVOIR

vous pouvez demander ce titre même si vous êtes en situation irrégulière.

## Démarche

Dossier médical

Vous devez retirer un dossier à la préfecture de votre domicile.

Le dossier comprend un certificat médical à faire remplir par votre médecin habituel (ou un médecin praticien hospitalier) et une enveloppe secret médical avec l'adresse du service médical de l'Ofii .

Une notice explique la procédure.

### OÙ S'ADRESSER ?

Préfecture

### OÙ S'ADRESSER ?

Sous-préfecture

### ATTENTION

il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures.  
Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

### OÙ S'ADRESSER ?

Préfecture de police de Paris – Service des titres de séjour

Le dossier complet à envoyer à l'Ofii comprend les documents suivants :

- Certificat médical fournissant les informations les plus complètes possibles pour permettre l'instruction de votre dossier dans les meilleurs délais, daté, signé, avec le cachet du médecin
- Originaux de tous les documents sur la situation de santé déclarée (analyses biologiques, examens complémentaires, compte(s) rendu(s) d'hospitalisation(s), etc.)

Le médecin de l'Ofii qui examine le dossier peut demander des informations médicales complémentaires au médecin qui a établi le certificat médical. Vous en serez informé. Ces compléments d'informations doivent lui parvenir dans un délai de 15 jours à partir de la date de la demande.

Le médecin de l'Ofii peut convoquer votre enfant pour un examen médical s'il le juge nécessaire. L'examen est gratuit. Vous devrez présenter un justificatif d'identité. Il peut également demander des examens complémentaires. Vous n'avez rien à payer. Les résultats de ces examens doivent être communiqués dans un délai de 15 jours à partir de la date de leur demande.

Si vous ne répondez pas aux demandes du médecin de l'Ofii, vous ne pourrez pas obtenir de récépissé de demande de titre de séjour.

Le rapport médical est transmis à un collège de médecins de l'Ofii, qui rend son avis au préfet de votre lieu de votre résidence. Le collège de médecins de l'Ofii peut vous convoquer avec votre enfant (vous pouvez être accompagné du médecin de votre choix et d'un interprète, vous devrez présenter un justificatif d'identité). Le collège de médecins peut faire procéder à des examens complémentaires.

## OÙ S'ADRESSER

?

Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)

### Autorisation provisoire de séjour (APS)

La décision concernant votre demande d'autorisation provisoire de séjour est prise, après cet avis, par le préfet. Elle vous sera notifiée par la préfecture.

En cas de décision favorable, vous pourrez demander une autorisation provisoire de séjour à la préfecture.

Pièces à fournir :

- Copie intégrale d'acte de naissance (sauf si vous avez déjà une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes
- Passeport (pages concernant l'état civil, les dates de validité, les cachets d'entrée et les visas). Sinon, autres justificatifs (par exemple : attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire).
- 3 photos . Si la demande est faite en ligne : indiquez le code de la e-photo (fourni par le photographe ou la cabine agréée sur la planche photo).
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois
- Justificatifs de votre durée de résidence habituelle en France avec votre enfant : visa, récépissé de demande de titre de séjour, récépissé de demande d'asile, passeport de l'enfant, relevés bancaires présentant des mouvements, écrits personnels incontestables (courriers, attestations de proches), etc.
- Pièces d'état civil établissant le lien de filiation avec votre enfant ou jugement vous ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale
- Justificatifs permettant de déterminer que vous subvenez à l'entretien et à l'éducation de votre enfant : résidence habituelle et commune avec l'enfant, acquittement de tous frais relatifs au mineur (frais d'aliments, de scolarité, de soins, etc.)
- Justificatif de paiement du droit de visa de régularisation (à remettre au moment de la remise du titre)

L'APS vous est remise par votre préfecture. Elle est gratuite et vous autorise à travailler en France.

## ATTENTION

aucune information médicale, ni aucun certificat médical ne doivent être communiqués ou remis en préfecture.

### Durée de validité

L'autorisation provisoire de séjour est valable 6 mois.

## Renouvellement

Si la durée de traitement de votre enfant le nécessite, vous pouvez demander le renouvellement de votre APS (dans les 2 mois précédant sa date d'expiration).

Pièces à fournir :

- Titre de séjour en cours de validité
- Copie intégrale d'acte de naissance (sauf si vous avez déjà une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes
- Passeport (pages concernant l'état civil, les dates de validité, les cachets d'entrée et les visas). Sinon, autres justificatifs (par exemple : attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire).
- 3 photos . Si la demande est faite en ligne : indiquez le code de la e-photo (fourni par le photographe ou la cabine agréée sur la planche photo).
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois
- Justificatifs de votre durée de résidence habituelle en France avec votre enfant : visa, récépissé de demande de titre de séjour, récépissé de demande d'asile, passeport de l'enfant, relevés bancaires présentant des mouvements, écrits personnels incontestables (courriers, attestations de proches), etc.
- Pièces d'état civil établissant le lien de filiation avec votre enfant ou jugement vous ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale
- Justificatifs permettant de déterminer que vous subvenez à l'entretien et à l'éducation de votre enfant : résidence habituelle et commune avec l'enfant, paiement de tous frais du mineur (frais d'aliments, de scolarité, de soins, etc.)

## Questions – Réponses

- Comment un étranger malade peut-il obtenir un titre de séjour ?
- Quelle photo fournir pour un titre d'identité (passeport, carte d'identité...) ?

### **TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES**

## Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L425-1 à L425-10  
Autorisation provisoire de séjour délivrée au parent d'un enfant étranger malade : article L425-10
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : annexe 10  
Liste des pièces à fournir : point 48



**HÔTEL DE VILLE D'ONET-LE-CHÂTEAU**

12, rue des coquelicots  
12850 - Onet-le-Château

[S'y déplacer](#)



URL de la page : <https://www.onet-le-chateau.fr/votre-mairie/vos-demarches/citoyennete-etat-civil/residents-etrangers/?xml=F17336>